



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

NOTE D'INSTRUCTIONS n° 02/2001

AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
DES CRÉANCES SUR LES ENTREPRISES
AU DISPOSITIF DE REESCOMPTE**

Cette note d'instructions annule et remplace les dispositions relatives à l'avis 1/97

SOMMAIRE

INTRODUCTION	Page 3
I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE	
AU DISPOSITIF DE REESCOMPTE	Page 4
1 - Critères relatifs à l'entreprise débitrice.....	Page 4
- L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être résidente dans la zone d'émission	Page 4
- L'entreprise bénéficiaire du crédit doit exercer une activité économique marchande	Page 4
- L'entreprise bénéficiaire du crédit doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3 milliards de XPF	Page 4
- L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être cotée par l'IEOM	Page 4
2 - Critères relatifs à la nature du crédit	Page 5
- Durée des crédits réescomptables	Page 5
- Nature des crédits réescomptables	Page 5
- Usance des effets ou cessions de créances Dailly.....	Page 5
3 - Devise de la créance	Page 6
4 - Exclusion particulière	Page 6
II - CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSIBILITE	
AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE	Page 6
1 - Le code NAF de l'entreprise bénéficiaire du crédit doit correspondre à un secteur jugé prioritaire	Page 6
2 - Entreprises dont les crédits sont admissibles du fait de critères particuliers	Page 7
3 - La cote de crédit et la cote de refinancement de l'entreprise bénéficiaire du crédit doivent être compatibles avec l'accès au réescompte	Page 8
4 - La nature des créances admissibles au réescompte	Page 8
5 - Dispositions relatives aux entreprises dont le mode de refinancement est P	Page 9
6 - Dispositions relatives aux découverts en compte ou facilités de caisse	Page 9
7 - Le réescompte des crédits à terme	Page 9
- Conditions relatives à l'entreprise bénéficiaire des crédits à terme	Page 9
- Conditions relatives à la nature des crédits à terme (objet, durée, remarques)..	Page 10
9 - Créances exclues du réescompte	Page 11
III - TAUX DE REESCOMPTE DE L'IEOM	Page 12
IV - TAUX DE SORTIE MAXIMUM APPLICABLES SUR LES CREDITS REESCOMPTABLES	Page 12
V - SYSTEME DE SECURISATION DU DISPOSITIF DU REESCOMPTE	Page 12

INTRODUCTION

Le réescompte des crédits aux entreprises est un dispositif permettant à un établissement de crédit de la zone d'émission d'obtenir des liquidités auprès de l'IEOM pour une durée supérieure à la journée, en contrepartie d'une cession temporaire de créances éligibles au réescompte en faveur de ce dernier.

L'établissement de crédit concerné est appelé « établissement de crédit cédant » dans la suite de la présente note d'instructions de l'IEOM et dans les autres notes d'instructions ou avis de l'IEOM relatifs aux procédures de refinancement assises sur la cession de créances privées.

Le montant crédité par l'IEOM sur le compte courant de l'établissement de crédit cédant est alors égal à la valeur des créances cédées et non rejetées, diminuée des intérêts du réescompte et de la cotisation SOFOTOM (intérêts précomptés).

L'établissement de crédit cédant s'engage à rembourser l'IEOM à une date prédéfinie. Cet engagement est formalisé par l'établissement d'un Billet Global de Mobilisation, en faveur de l'IEOM.

Pendant toute la durée de mise à disposition des fonds, la pleine propriété des créances cédées par l'établissement de crédit cédant est transférée vers l'IEOM. Ce transfert est formalisé par l'établissement d'un bordereau de cession de créances, en faveur de l'IEOM.

A l'issue de cette période, l'encaissement du billet global de mobilisation par l'IEOM rend la propriété des créances présentées à l'établissement de crédit cédant.

L'admissibilité d'une créance au réescompte de l'IEOM est conditionnée par le respect :

- ▶ de critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire du crédit
- ▶ de critères relatifs à la cotation de cette entreprise
- ▶ de critères relatifs à la nature du crédit

I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE AU DISPOSITIF DE REESCOMPTE

1 - Critères d'accès relatifs à l'entreprise débitrice

- **L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être résidente dans la zone d'émission**

Sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires* permanents : les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites :

- en Nouvelle Calédonie : au Répertoire d'identification des entreprises (RIDET)
- en Polynésie française : au Registre territorial des entreprises (Numéro Tahiti)
- à Wallis et Futuna : au Registre du Commerce

- **L'entreprise bénéficiaire du crédit doit exercer une activité économique marchande**

Sont donc notamment exclues les collectivités publiques et les associations à but non lucratif.

- **L'entreprise bénéficiaire du crédit doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3 milliards de XPF**

Pour les entreprises assujetties à la production d'une documentation comptable, le chiffre d'affaires retenu est le montant de chiffre d'affaires inscrit dans les comptes sociaux de l'entreprise et non pas dans les comptes consolidés.

Les entreprises agro-industrielles transformant des produits locaux peuvent bénéficier du réescompte, quel que soit leur chiffre d'affaires.

- **L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être cotée par l'IEOM**

Doivent donc être préalablement transmis à l'Institut d'Emission par l'établissement de crédit ou l'entreprise :

- une fiche signalétique (annexe 1 à la NI n° 01/2001) actualisée chaque année pour chaque entreprise,
- les documents comptables et les documents liés que le bénéficiaire du crédit est légalement tenu de produire après la clôture du dernier exercice,
- des comptes consolidés lorsque l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe, après la clôture du dernier exercice.

* entreprises métropolitaines, domiennes, des collectivités territoriales, ou étrangères

2 - Critères relatifs à la nature du crédit

▪ Durée des crédits réescomptables

Le réescompte de l'IEOM porte sur des crédits à court terme (un an et moins) et à terme (un à sept ans).

Il peut également porter sur les sept dernières annuités en capital d'un prêt d'une durée initiale supérieure à 7 ans, dans la mesure où il s'agit de crédit d'équipement (code PCEC 2041) à une entreprise éligible au réescompte.

▪ Nature des crédits réescomptables : cas des crédits de mobilisation de créances commerciales

Sont exclus du refinancement de l'IEOM les crédits de mobilisation des effets :

- dépassant les règles d'usage admises par l'IEOM ;
- tirés entre les sociétés mères et leurs filiales ;
- tirés entre les sociétés dirigées ou contrôlées par les mêmes personnes ;
- tirés par un commerçant sur un particulier ;
- comportant des agios à la charge du tiré ;
- représentatifs de tirages réciproques entre tireur et tiré ;
- prorogés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un non-paiement à la première présentation ;
- prorogés avant l'échéance lorsque le terme global dont bénéficie l'acheteur excède les usances fixées par l'IEOM.

▪ Usance des effets ou cessions de créances Dailly

Tirages à l'intérieur du territoire

L'IEOM admet une usance maximale de **60** jours fin de mois pour les effets de commerce ou cessions de créances Dailly.

Tirages sur les pays de l'Union européenne et les DOM/autres TOM

Les traites tirées par un exportateur doivent avoir une usance ne dépassant pas **180** jours à partir de la date du connaissance.

Traites "exportation" sur les pays étrangers (hors Union européenne)

Les traites tirées par un exportateur local sur un importateur situé dans un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne peuvent être réescomptées dans la limite d'une usance de **180** jours à partir de la date du connaissance.

Créances sur le secteur public

La durée de mobilisation des créances est de **90** jours, à compter de la date d'émission de la facture ou de l'attestation de droits constatés (situation de travaux).

3 - Devise de la créance

Ne sont admissibles au dispositif de réescompte de l'IEOM que les créances libellées en francs Pacifique, code ISO : XPF.

4 - Exclusion particulière

Sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit sollicitant ce dispositif entretient des liens, soit :

- **de participation**, lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte ;
- **de contrôle**, lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise.

NB : les sous filiales sont considérées comme étant filiales de la société qui est à la tête du groupe.

NB : lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

Un établissement de crédit sollicitant l'admission de créances au dispositif de réescompte de l'IEOM devra pouvoir produire, à première demande, une déclaration signée par une personne dûment habilitée, présentant l'organigramme de groupe faisant apparaître son positionnement ainsi que tous renseignements explicatifs nécessaires. En cas de non production desdits documents, l'IEOM se réserve le droit d'exclure l'établissement de crédit du bénéfice du dispositif de réescompte.

II - CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSIBILITE AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE

1- Le code NAF de l'entreprise bénéficiaire du crédit doit correspondre à un secteur jugé prioritaire

Sont éligibles au réescompte les secteurs suivants :

NAF 01	Agriculture, chasse , services annexes
NAF 02	Sylviculture, exploitation forestière, services annexes
NAF 05	Pêche, aquaculture
NAF 10 à 14	Industries extractives
NAF 15 à 37	Secteur industriel
NAF 45	Construction (BTP)
NAF 50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles
NAF 55.1 & 55.2.A/C/E	Secteur hôtelier
NAF 60.1 60.2 61.1 62.1 62.2	Secteur des transports
NAF 72.1 &.2 &.3	Activités informatiques
NAF 73	Recherche-développement uniquement entreprises ne bénéficiant pas de ressources d'origine publique
NAF 74.7	Service de nettoyage
NAF 74.8D/F	Services divers aux entreprises
NAF 90.0B/C	Assainissement, voirie et gestion des déchets
NAF 92.1B	Production de films institutionnels et publicitaires
NAF 93.0A	Blanchisserie – teinturerie de gros

NB : Toute modification des secteurs éligibles au réescompte fait l'objet d'un avis aux établissements de crédit

Pour être considérée comme appartenant à un secteur éligible, une entreprise doit avoir un code NAF appartenant à la liste ci-dessus et réaliser plus de 50 % de son chiffre d'affaires sous la rubrique production vendue (biens ou services).

2- Entreprises dont les crédits sont admissibles du fait de critères particuliers

Les crédits octroyés à certaines entreprises ou pour certaines activités sont admissibles au réescompte en raison de l'intérêt économique que présente ces entreprises ou ces activités indépendamment du secteur économique auquel elles appartiennent. Sont concernées :

Les entreprises artisanales : c'est à dire les entreprises inscrites au répertoire des métiers, occupant moins de 15 salariés, et dont le code NAF est précisé dans l'annexe à l'avis 4/2001 aux établissements de crédit. Les crédits sur ces entreprises sont admissibles au réescompte, excepté dans le cas où plus de 50 % de leur chiffre d'affaires est réalisé sous la rubrique vente de marchandises.

Les coopératives ou groupement de commercialisation, d'approvisionnement et de services : les crédits sur les coopératives ou groupements qui interviennent en faveur de leurs membres pour les approvisionner en matières premières ou intrants, mettre en commun des moyens de production, stocker, conditionner ou commercialiser la production sont admissibles dans la mesure où les membres de ces entités appartiennent à un secteur éligible.

Les entreprises appartenant à une Zone Economiquement Défavorisée (ZED), quel que soit leur secteur économique.

Une entreprise est considérée comme faisant partie de la ZED si et seulement si son siège social (entreprise locale) ou son établissement principal (entreprise dont le siège social n'est pas situé dans la zone d'émission) est localisé dans la ZED et si plus de 50 % de son chiffre d'affaires est réalisé dans la ZED.

Sont concernés :

- en Nouvelle Calédonie : toute la Nouvelle Calédonie à l'exception des 4 communes du « Grand Nouméa » à savoir Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta ;
- en Polynésie française : toute la Polynésie française à l'exception des 7 communes du « Grand Papeete » à savoir Papeete, Pirae, Faaa, Arue, Punaauia, Mahina et Paea ;
- à Wallis-et-Futuna : l'ensemble du territoire.

3- La cote de crédit et la cote de refinancement de l'entreprise bénéficiaire du crédit doivent être compatibles avec l'accès au réescompte

NB : les modalités de cotation des entreprises par l'IEOM ont fait l'objet d'une note d'instruction spécifique (cf. NI n° 01/2001 aux établissements de crédit).

La cote de crédit 6 est incompatible avec le réescompte.

La cote de crédit 0 est incompatible avec le réescompte excepté pour les entreprises bénéficiant d'une cote de refinancement T ou P.

Le réescompte n'est donc compatible qu'avec une cote de refinancement R, P ou T.

4- La nature des créances admissibles au réescompte

LIBELLE DU CREDIT	CODE PCEC DU CREDIT	ASSOCIATIONS DE COTES ADMISSIBLES AU REESCOMPTE
Créances commerciales (sauf papier de famille)	2011	R37 R47 --- R57 R58 T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08
Crédits export	2021	R37 R47 --- R57 R58 T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08
Crédits de trésorerie	2031	R37 R47 --- R57 R58 T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08
Crédits d'équipement	2041	R37 R47 --- --- --- T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08
Comptes ordinaires débiteurs	2511	R37 R47 --- --- --- T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08
Crédit-bail mobilier	4611	R37 R47 --- --- --- T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08
Crédit-bail immobilier	4612	R37 R47 --- --- --- T07 T08 T37 T47 T48 T57 T58 P07 P08

NB : par commodité, les codes PCEC relatifs aux créances de crédit-bail mobilier (4611) et crédit-bail immobilier (4612) sont remplacés par le code générique 0001 dans le cadre des cessions de créances privées auprès de l'IEOM.

Remarques :

Les crédits export de produits locaux et de ré-export de produits importés, pour toutes les destinations peuvent bénéficier du réescompte.

Les crédits de prospection à l'étranger sont admissibles au réescompte à la condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat assurance prospection de la COFACE.

5- Dispositions relatives aux entreprises dont le mode de refinancement est P

Le réescompte des crédits de tous termes accordés aux entreprises dont la cote de refinancement est P est plafonné à 5 millions de XPF par débiteur, tous établissements de crédit confondus.

Toutefois, et par dérogation, l'IEOM admet que ce plafond puisse être dépassé en Polynésie française en cas de financement de plusieurs campagnes perlières se chevauchant. L'IEOM reste toutefois juge de l'opportunité d'autoriser un tel dépassement.

6- Dispositions relatives aux découverts en compte ou facilités de caisse

La mobilisation des découverts inférieurs à 5 millions de XPF par débiteur, tous établissements de crédit confondus, est autorisée sans information préalable de l'IEOM.

En revanche, une déclaration préalable à l'IEOM est requise pour le réescompte des découverts supérieurs à 5 millions de XPF par débiteur tous établissements de crédit confondus.

Enfin, une autorisation préalable de l'IEOM est requise pour tout plafond de découvert considéré comme atypique, c'est-à-dire supérieur à 20 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable connu de l'IEOM.

Les modalités pratiques relatives aux déclarations de plafond de découvert sont précisées dans l'annexe à la note d'instructions NI 04/2001.

7- Le réescompte des crédits à terme

7-1- Conditions relatives à l'entreprise bénéficiaire de crédits à terme

Le réescompte de crédits à terme peut être consenti aux établissements de crédit pour :

- ***les entreprises auxquelles une cote de crédit 3 ou 4 été attribuée***

L'octroi de concours à terme en faveur d'entreprises dont les crédits peuvent bénéficier du réescompte est délégué aux établissements de crédit, sans justificatif.

Les établissements de crédit doivent cependant s'assurer du respect de l'équilibre financier de l'entreprise bénéficiaire du crédit.

L'IEOM se réserve la possibilité de demander aux établissements de crédit tout éclaircissement sur la situation financière dans le cas où il identifierait une forte augmentation de l'encours des crédits au bénéfice de l'entreprise.

- ***les entreprises de création récente***

Le réescompte des crédits à terme octroyés aux entreprises de création récente ne peut être envisagé qu'après transmission à l'IEOM et validation de sa part d'une fiche signalétique et d'un plan de financement étayé. La cote de refinancement est alors T.

7-2- Conditions relatives à la nature des crédits à terme

Objet des crédits

De manière générale, l'objet du crédit doit avoir trait à une opération se situant dans la zone d'émission de l'IEOM et concerner des investissements à réaliser ou en cours de réalisation.

Sont exclues du réescompte les opérations visant le financement d'immobilisations financières :

- achats de titres
- prises de participations ;

ainsi que les opérations immobilières, notamment les achats de terrains s'ils ne font pas partie d'un programme d'investissement ou agricole, ainsi que – quel que soit le code NAF de l'entreprise bénéficiaire du crédit – les crédits finançant des immeubles à usage économique destinés à être revendus dans le cadre d'opérations pouvant être assimilées à des opérations de promotion immobilière, ainsi que les crédits ayant pour objet la construction ou l'acquisition de locaux administratifs à usage locatif.

Sont en revanche admissibles au réescompte les crédits de construction ou achat d'immeubles à usage économique, c'est-à-dire les immeubles utilisés par des entreprises dans le cadre de leur activité de production, de commercialisation et de leurs activités administratives. Ces crédits doivent avoir pour objet :

- la construction ou l'acquisition d'immeubles par des entreprises pour leur usage ;
- la construction ou la première acquisition d'immeubles par des entreprises ou des particuliers, destinés à être loués à des entreprises éligibles au réescompte (excepté les locaux à usage administratif) ;
- l'acquisition de terrains, sous réserve que ceux-ci correspondent à un investissement destiné à un usage économique et que le prix d'acquisition n'excède pas 40 % du coût total de l'investissement sauf pour le secteur agricole.

Durée des crédits à terme

La durée des crédits admissibles est limitée à la durée de l'amortissement technique ou financier de l'investissement, que celui-ci soit neuf ou d'occasion (amortissement comptable).

Peuvent être refinancées les 7 dernières annuités en capital d'un prêt d'une durée initiale supérieure à sept ans, dans la mesure où il s'agit de crédits d'équipement (code PCEC 2041) à une entreprise éligible au réescompte.

Par exception, l'IEOM admet au réescompte les crédits de campagne supérieurs à un an, notamment les crédits de campagne perlière en Polynésie française.

Remarques

Les opérations de crédit-bail

Sont exclues du réescompte :

- les opérations de crédit-bail relatives à des biens d'équipement destinés à des particuliers (voitures de tourisme, bateaux de plaisance...)
- les opérations de "cession-bail" (ou "sale and lease-back") ;
- les opérations de crédit-bail finançant des biens professionnels destinés à la sous-location et notamment les opérations de crédit-bail adossé.

Sont admissibles au réescompte, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une sous location, les opérations de crédit-bail relatives à des biens professionnels opérées dans le cadre d'une loi de défiscalisation des investissements Outre-Mer, dans sa stricte application.

NB : les créances de loyer résultant de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat ne sont mobilisables que pour la part de leur montant correspondant à l'amortissement financier des biens donnés en location.

9- Créances exclues du réescompte

La cote de refinancement N désigne les entreprises dont les crédits sont exclus de l'ensemble du dispositif d'intervention de l'IEOM quelle que soit sa nature :

- refinancement : réescompte ou facilité de prêt marginal
- exonération des réserves obligatoires

Toute entreprise non cotée par l'IEOM est exclue de ses interventions.

La cote de refinancement N est attribuée à toutes les entreprises dont la cote de crédit est 6 et/ou la cote de paiement 9.

Pour plus de précisions, se reporter à la NI n° 01/2001.

III - TAUX DE REESCOMPTE DE L'IEOM ET CALCUL DES AGIOS

Le Conseil de surveillance de l'Institut d'émission fixe librement le taux de réescompte* qu'il propose. En cas de changement, et sauf indication contraire, le nouveau taux s'applique à toutes les créances mobilisées à la date de la première mobilisation qui suit la décision de changement de taux.

Les agios de réescompte sont calculés sur le montant total des créances acceptées (présentées et non rejetées) par l'établissement de crédit cédant. Il s'agit d'intérêts précomptés. La formule de calcul des intérêts de réescompte est conforme à l'usage bancaire.

IV - TAUX DE SORTIE MAXIMUM APPLICABLES SUR LES CREDITS REESCOMPTEABLES

L'IEOM fixe la marge maximale susceptible d'être appliquée aux crédits réescomptables.

Le taux de sortie applicable aux crédits réescomptables **ne peut excéder** :

- le taux de réescompte de l'IEOM
- + le taux de cotisation au fonds de garantie interbancaire
- + une marge maximale de 3,00 %

La marge maximale de 3,00 % est amputée des frais et commissions perçus pour compte propre quelle que soit leur nature.

Tous les débours perçus par l'établissement de crédit pour compte de tiers sont facturés en sus, et sont donc exclus de la marge de 3,00 %.

V - SYSTEME DE SECURISATION DU DISPOSITIF DU REESCOMPTE

L'intervention de l'IEOM, notamment en faveur d'entreprises petites et/ou fragiles, rend impératif la mise en place d'un système de sécurisation du dispositif du réescompte.

La sécurisation du réescompte repose sur la couverture, par les établissements de crédit cédants, du risque associé aux créances effectivement réescomptées, le degré de risque étant fonction des cotes de refinancement et/ou de crédit des entreprises auxquelles les crédits ont été accordés.

**PLUS LE RISQUE ASSOCIE A UNE ENTREPRISE EST ELEVE,
PLUS LA COUVERTURE EXIGEE SUR LES CREANCES REESCOMPTEES SERA
IMPORTANTE**

Le pourcentage de couverture fait l'objet d'un avis aux établissements de crédit.

* communiqué par avis aux établissements de crédit

MODES DE SECURISATION

Chaque établissement de crédit de la zone d'émission étant confronté à des contraintes spécifiques, 3 modes de sécurisation du réescompte sont donc proposés :

- 1- Cession de créances éligibles aux dispositifs de garantie
- 2- Contre-garantie par un établissement de crédit
- 3- Blocage d'une partie du compte courant soumis à réserves

Le blocage d'une partie du compte courant soumis à réserves est un mode par défaut. Sauf dans l'hypothèse où ils envisageraient de ne jamais faire appel aux mécanismes 1 et 2, les établissements de crédit cédants n'ont aucun intérêt à choisir le mode 3.

Ce dernier mode sera mis en œuvre d'office par l'IEOM pour le montant à garantir résiduel, dans l'éventualité où les modes 1 et 2 se révéleraient insuffisants.

MODE N°1 : CESSION DE CREANCES ELIGIBLES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

Il s'agit de couvrir le montant de réescompte à garantir en cédant des créances éligibles à la garantie. La couverture à constituer est la somme des montants de créances effectivement réescomptées multipliée par la quotité de garantie exigée associée à chaque niveau de risque (fonction des cotes). Si le montant des créances acceptées au titre de la garantie du réescompte est insuffisant, le montant à garantir résiduel est couvert par blocage, à due concurrence, du compte courant soumis à réserves.

NB : le montant de l'enveloppe hebdomadaire de la facilité de prêt marginal (FPM) est au maximum égal au montant des créances acceptées en section garantie après décote, diminué du montant des créances données en garantie du réescompte.

MODE N°2 : CONTRE-GARANTIE PAR UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

Un établissement de crédit tiers s'engage ex ante à couvrir le montant du réescompte à garantir déterminé ex post.

La couverture à constituer est la somme des montants de créances effectivement réescomptées multipliée par la quotité de garantie exigée associée à chaque niveau de risque (fonction des cotes).

Si le montant de la garantie donnée par l'établissement de crédit tiers est insuffisant, le montant à garantir résiduel est couvert par blocage, à due concurrence, du compte courant soumis à réserves.

MODE N°3 : BLOCAGE DU COMPTE COURANT SOUMIS A RESERVES

Il s'agit de bloquer, à hauteur du montant du réescompte à garantir, le compte courant soumis à réserves obligatoires de l'établissement de crédit cédant.

La couverture à constituer est la somme des montants de créances effectivement réescomptées multipliée par la quotité de garantie exigée associée à chaque niveau de risque (fonction des cotes).